

## Arrêt

n° 198 759 du 26 janvier 2018  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître E. ILUNGA-KABEYA  
Avenue de la Toison d'Or 77/1<sup>er</sup> étage  
1060 BRUXELLES

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 juillet 2017, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision, prise le 1<sup>er</sup> juin 2017, déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 juillet 2017 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 septembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 20 octobre 2017.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. ILUNGA-KABEYA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La partie requérante, née le 28 juillet 1995, est arrivée en Belgique dans le courant du mois de novembre 2006 en vue de rejoindre sa mère, qui y séjournait légalement sur la base d'un titre de séjour spécial, travaillant pour l'ambassade de la R.D.C., délivré le 28 mars 2002, sur la base de l'arrêté royal du 30 octobre 1991 relatif aux documents de séjour en Belgique de certains étrangers. Ce titre a régulièrement été prolongé jusqu'au 19 octobre 2010.

1.2. Suite au retrait du titre de séjour spécial consécutivement à la cessation de la mission de la mère de la partie requérante auprès de l'ambassade, intervenue le 18 septembre 2009, cette dernière a introduit, le 15 décembre 2009, pour elle-même ainsi que pour ses deux enfants mineurs, dont la partie requérante, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Le 24 janvier 2011, la partie défenderesse a rejeté ladite demande d'autorisation de séjour de la première requérante. Cette décision a été retirée par la partie défenderesse le 14 mars 2011.

1.4. Le 4 mars 2016, soit près de cinq ans après la décision de retrait précitée, la partie défenderesse a, de nouveau, rejeté la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2. et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard de la mère de la partie requérante, ainsi qu'à l'encontre de ses deux enfants - dont la partie requérante - devenus majeurs dans l'entretemps. Le recours introduit à l'encontre de ces actes a été rejeté par un arrêt n° 174 018 prononcé par le Conseil de céans le 2 septembre 2016.

1.5. Par un courrier daté du 25 novembre 2016, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Sa sœur a introduit une même démarche, parallèlement.

Le 29 mai 2017, la demande de la sœur de la partie requérante a été déclarée irrecevable.

Le 1<sup>er</sup> juin 2017, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande de la partie requérante, pour les motifs suivants :

**« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

*Monsieur invoque la longueur de son séjour, il est arrivé en Belgique en novembre 2006, et son intégration, illustrée par le fait qu'il ait poursuivi ses études sur le territoire et ne souhaite pas les interrompre, qu'il ait noué des attaches, qu'il n'ait pas commis de fait contraire à l'ordre public, et qu'il soit pris en charge par [K.].*

*Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat – Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).*

*De plus, la longueur du séjour et l'intégration n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que « quant à l'intégration du requérant dans le Royaume, (...) il s'agit d'un élément tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (CCE Arrêt 161213 du 02/02/2016, CCE arrêt n°159783 du 13/01/2016, CCE arrêt 158892 du 15/12/2015).*

*Le fait que le requérant ait vécu en Belgique durant une certaine période en séjour légal n'invalide en rien ce constat (CCE arrêt 91.903 du 22.11.2012).*

*Notons encore que le requérant ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière (voir notamment en ce sens : CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008, arrêt 156718 du 19/11/2015).*

*La scolarité ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. En effet, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, Monsieur n'exposant pas que sa scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place.*

*Le fait de ne pas porter atteinte à l'ordre public ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, à savoir une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour (CCE arrêt n°160605 du 22/01/2016). En effet, il s'agit là d'un comportement normal et attendu de tous.*

*Monsieur invoque être venu avec sa soeur pour rejoindre leur mère, Madame [...] qui travaillait à l'Ambassade de la république Démocratique du Congo à Bruxelles en qualité d'agent technique et administratif. Par décision du gouvernement congolais notifiée par son Ministre des affaires étrangères à l'Ambassade du Congo à Bruxelles en date du 18 septembre 2009, il a été mis fin à la mission de sa maman en Belgique et elle devait retourner au Congo. Notons que la maman du requérant en dispose actuellement d'aucun séjour légal sur le territoire, tout comme sa soeur, rien en les empêche dès lors de lever ensemble l'autorisation de séjour requise depuis le pays d'origine conformément à la législation en vigueur en la matière, ceci afin d'éviter toute rupture de l'unité familiale.*

*Il est à noter que l'allégation du requérant selon laquelle la levée de l'autorisation de séjour serait longue à obtenir, ne repose sur aucun élément objectif et relève de la pure spéculation subjective (Conseil d'Etat - Arrêt n° 98.462 du 22.09.2001) ».*

Il s'agit de l'acte attaqué.

## **2. Question préalable.**

Il convient de préciser que, dans son recours, la partie requérante a défini l'objet de son recours, de manière particulièrement confuse, successivement dans les termes suivants :

- « la décision de l'ordre de quitter le territoire (sic) prise par l'Office des étrangers en date du 01.06.2017 » (page 2).
- la « décision d'irrecevabilité avec ordre de quitter le territoire » prise « le 01.06.2017 » (pages 5 et 6).
- « Décision de l'ordre d'irrecevabilité (sic) de sa demande d'autorisation de séjour datée du 01.06.2017 » (page 12 : inventaire).

Le Conseil observe que la seule décision produite avec la requête, référencée en pièce 1 de l'inventaire, et désignée comme étant une « Décision de l'ordre d'irrecevabilité (sic) de sa demande d'autorisation de séjour datée du 01.06.2017 » (voir ci-dessus), consiste en une décision, prise le 1<sup>er</sup> juin 2017, d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, décision qui ne contient pas d'ordre de quitter le territoire.

En outre, bien que la partie défenderesse fasse référence dans sa note à un ordre de quitter le territoire qui aurait été pris le 1<sup>er</sup> août 2017, qu'elle considère comme étant le second acte attaqué, le Conseil ne constate pas l'existence d'un tel acte à l'examen du dossier administratif.

A supposer que la partie défenderesse ait voulu en réalité désigner un ordre de quitter le territoire pris à la même date que la décision d'irrecevabilité, et dès lors non pas le 1<sup>er</sup> août 2017 comme indiqué erronément dans sa note, mais le 1<sup>er</sup> juin 2017, l'existence d'un tel ordre n'est pas davantage établie à la lecture du dossier administratif ni démontrée par les parties. Le dossier administratif indique tout au plus une volonté des autorités administratives de confirmer l'ordre de quitter le territoire antérieur du 4 mars 2016 qui avait été notifié le 14 mars 2016.

Indépendamment des problèmes de recevabilité que cette perspective soulèverait, il n'apparaît pas que la partie requérante ait voulu entreprendre cet acte en plus de la décision d'irrecevabilité de la demande.

## **3. Exposé du moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen unique, libellé comme suit :

« **Moyen pris :**

- de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ;
- de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- de la violation des articles 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ;

- de la violation du principe de bonne administration qui exige de statuer en tenant compte de tous les éléments du dossier ;
- de l'illégalité de l'acte quant aux motifs ;

EN CE QUE LA décision attaquée est motivée comme suit :

*Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat –Arrêt n°100.223 du 24/10/2001).*

*L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat- Arrêt n°112.863 du 26/11/2002).*

*La scolarité ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. En effet, aucun élément n'est apporté qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, Monsieur n'exposant pas que sa scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place.*

ALORS QUE :

a) PRINCIPES :

L'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 impose à l'Administration de motiver les décisions prises en la matière.

La loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs consacre, à l'instar de la loi du 15 décembre 1980, l'obligation générale de motivation des actes administratifs à portée individuelle.

L'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 dispose expressément que :

«La motivation exigée consiste en l'indication dans l'acte des considérations de faits et de droit servant de fondement à la décision », et que :

« La motivation doit être adéquate ».

L'obligation de motivation formelle comprend donc deux aspects : l'existence d'une motivation, et le caractère adéquat de celle-ci.

Le principe général de droit de bonne administration consacre quant à lui l'obligation de motivation matérielle de tout acte administratif.

Le principe général de bonne administration impose encore à l'administration deux obligations supplémentaires :

- une obligation de prudence et de minutie, en vertu de laquelle elle est tenue de prendre toutes les mesures nécessaires et de récolter le plus d'informations possibles pour prendre sa décision ; et
- l'obligation de statuer sur la demande d'autorisation de séjour avant de délivrer un ordre de quitter le territoire.

Voir RASSART H., « La jurisprudence du Conseil d'Etat concernant l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 (1998-2000) », in RDE, 2000, n° 109, pp. 326 et s.

Ces obligations imposent à l'Administration, le cas échéant, de statuer sur les conditions d'entrée sur le territoire belge avant de prendre une décision de privation de liberté et de refoulement.

**b) APPLICATION :**

En l'espèce, force est de constater que la motivation de l'acte attaqué est **totalement inadéquate et contraire à la réalité des faits**.

Cette motivation est en totale contradiction avec la jurisprudence constante relative à la définition des circonstances exceptionnelles.

En effet, les circonstances exceptionnelles ne sont pas des circonstances de force majeure ; l'intéressé doit seulement démontrer qu'il lui est impossible ou particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation requise dans son pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé au séjour (par exemple, suite à des circonstances de guerre ou une maladie grave).

Dans le cas d'espèce, le requérant a invoqué à juste titre la durée de son séjour en Belgique (10 ans) et les études comme circonstances rendant difficile un retour dans le pays d'origine pour y lever les autorisations requises.

Par ailleurs, il est généralement admis que certains arguments utilisés comme arguments de recevabilité de la demande (circonstances exceptionnelles) peuvent également servir comme arguments de fondement de la demande.

En décider que les circonstances exceptionnelles visées à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour, l'Office des étrangers viole délibérément l'article 9bis

En effet, il a été jugé que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour (CE, n°73.025 du 9 avril 1998 ; CE n°80.829 du 10.06.1999).

Par ailleurs, en décider que la scolarité ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine au motif qu'aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, le requérant n'exposant pas que scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place, l'Office des étrangers a ajouté à la loi une condition supplémentaire et de ce fait, a violé l'article 9bis de la loi du 15.12.1980.

Dans le cas d'espèce, on ne voit pas en quoi le fait qu'une scolarité temporaire au pays d'origine ne puisse être possible ou le fait que la scolarité du requérant nécessite un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques serait de nature à rendre difficile un retour temporaire au pays d'origine.

Cet élément prouve à suffisance si besoin en était que la décision querellée est inadéquate et erronée. Cette décision ne satisfait dès lors pas aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, et viole le principe de bonne administration ».

**4. Discussion.**

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9 et 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure et que celles-ci sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour.

Si l'examen de la demande d'autorisation de séjour n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour, il n'en demeure pas moins que l'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique et que ce n'est que lorsqu'il a admis l'existence de circonstances exceptionnelles, que le Ministre ou son délégué examine si les raisons invoquées par l'intéressé pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique sont fondées.

Le Conseil rappelle que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis.

Ensuite, si la scolarité peut, dans certaines situations, justifier la recevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi, il ne s'agit cependant pas, en soi, d'une circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile le retour dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour (en ce sens, *mutatis mutandis*, C.E. n° 125.224 du 7 novembre 2003).

Il convient également de préciser qu'il appartient à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine.

4.2. Le Conseil relève en premier lieu que dès lors que la partie défenderesse a conclu à l'irrecevabilité de la demande, il lui appartenait d'apprécier les éléments invoqués à cet égard par la partie requérante dans ce cadre uniquement.

4.3.1. En l'occurrence, à l'appui de son argumentation destinée à justifier la recevabilité de sa demande, la partie requérante avait invoqué suivre les cours de la cinquième année professionnelle à l'Athénée Serge Creuz et qu'un retour dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises « *serait de nature à lui faire perdre une année d'études étant donné que les démarches de visa à l'Ambassade de Belgique durent en moyenne six mois* » ajoutant que « *par ailleurs, [elle] est en pleine année scolaire et [...] ne peut pas abandonner ses études afin de retourner dans son pays d'origine* ».

4.3.2. La partie défenderesse a répondu auxdits arguments de la manière suivante :

« *La scolarité ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. En effet, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, Monsieur n'exposant pas que sa scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place.* »

Et plus loin en termes de motivation :

« *Il est à noter que l'allégation du requérant selon laquelle la levée de l'autorisation de séjour serait longue à obtenir, ne repose sur aucun élément objectif et relève de la pure spéculation subjective (Conseil d'Etat - Arrêt n° 98.462 du 22.09.2001) .* »

4.3.3. Force est de constater, en premier lieu, que la partie défenderesse a, ce faisant, apprécié l'argument de la partie requérante conformément aux principes susmentionnés relatifs à la notion de circonstance exceptionnelle au stade de la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, et sans la confondre avec la notion de force majeure, en sorte qu'elle n'a pas violé l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 à cet égard.

Ensuite, la motivation de la décision relative à la scolarité de la partie requérante est, compte tenu des arguments et éléments communiqués par la partie requérante à l'appui de sa demande, suffisante et adéquate, dès lors qu'elle témoigne d'une appréciation qui ne relève pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

Il incombait en effet à la partie requérante de démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles, la seule scolarité en Belgique ne suffisant en principe pas.

Or, c'est à juste titre que la partie défenderesse a relevé que la partie requérante n'avait apporté aucun élément qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations sont à lever et qu'elle n'avait pas exposé en quoi sa scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place, ce qui justifie à suffisance la décision sur ce point.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

#### **5. Débats succincts.**

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **6. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en annulation est rejetée.

##### **Article 2**

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

##### **Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six janvier deux mille dix-huit par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY